

Voilà le hic, honorables sénateurs. D'après les renseignements que je possède, les employés des postes, les personnes âgées et bien d'autres ne font plus confiance au gouvernement. Je ne peux pas les blâmer car depuis huit ans, ce gouvernement annonce qu'il va adopter telle ou telle ligne de conduite, puis agit autrement. Les employés des postes ne croient pas que le projet de loi ne constitue pas un premier pas, et un pas important, vers la privatisation.

Je parle de syndicats tels que le Congrès du travail du Canada, le Syndicat des postiers du Canada et l'Alliance de la Fonction publique du Canada. Je parle aussi de regroupements de personnes âgées comme la Fédération nationale des retraités et citoyens âgés, l'Alberta Council on Aging ainsi que d'autres organisations telles que Dignité rurale du Canada et l'Association canadienne des maîtres de poste et adjoints, qui sont tous inquiets des effets de la privatisation, plus particulièrement dans les régions rurales du Canada, et qui sont fermement convaincus que le projet de loi C-73 est le premier pas vers la privatisation de Postes Canada.

J'espère que ces organisations comparaitront devant le comité puisque je sais que le sénateur Meighen a l'intention de proposer que ce projet de loi soit renvoyé en comité s'il est approuvé en deuxième lecture.

Cela me conduit à un deuxième aspect qui mérite notre attention, à savoir si l'adoption du projet de loi C-73 mettra en danger la qualité du service postal au Canada, les services dans les régions rurales et l'autonomie des Canadiens, tout cela au nom de l'augmentation des profits. J'expliquerai dans un instant ce que j'entends par autonomie.

Même si la question des bureaux de poste ruraux n'est pas précisément mentionnée dans le projet de loi, mes recherches, de même que la correspondance et les appels téléphoniques reçus, m'ont convaincu que de nombreuses personnes craignent que ce projet de loi n'accélère l'érosion des services postaux pour les Canadiens résidant à l'extérieur des grands centres.

Pour m'assurer que l'on comprend bien le contenu du projet de loi C-73 et pour déterminer quels changements il pourrait apporter par rapport à ce qui existe maintenant, j'expliquerai d'abord la nature juridique actuelle de la société. La Société canadienne des postes est une société d'État qui ne possède aucune structure de capital social; le gouvernement du Canada est tout simplement propriétaire des capitaux propres de la société. Le projet de loi C-73 permettrait l'émission d'actions de différentes catégories.

En vertu du projet de loi, la Loi sur les sociétés par actions dicterait comment la Société canadienne des postes pourrait émettre, acquérir ou racheter ses actions car c'est elle qui gouverne les transactions habituelles des sociétés par actions du Canada. La Société canadienne des postes aurait le pouvoir d'établir ses propres règlements administratifs, ce qui est un pouvoir normalement attribué aux sociétés constituées en vertu de cette loi. Toutefois, contrairement à la plupart des

autres sociétés, la SCP pourrait ne pas tenir compte de certaines parties de la Loi sur les sociétés par actions.

Si je dis tout cela, c'est que, comme l'a fait remarquer le sénateur Meighen, l'un des principaux objets de la loi est de permettre la création d'une structure corporative et l'émission d'actions. C'est à croire que l'on donne vraiment à la Société canadienne des postes une structure normale d'actions et que l'on offre à ses employés la possibilité d'acquérir de ces actions. Nous ne pouvons nous empêcher de penser que la société sera ainsi incorporée. Nous avons tous une certaine expérience des sociétés incorporées. Les employés auront ensuite la possibilité d'acquérir 10 p. 100 des actions et de devenir actionnaires dans le sens habituel du mot.

Comme la société peut ne pas tenir compte de grandes parties de la loi, celle-ci servira lui surtout de guide ou de manuel. Le conseil d'administration, présidé par le président et composé de neuf autres membres, serait tenu de faire approuver le règlement proposé par le gouverneur en conseil, le ministre chargé de la société, le ministre des Finances et le Conseil du Trésor.

Conformément au projet de loi dont nous sommes ici saisis, les employés pourraient s'assurer 10 p. 100 au maximum des actions de la société. Le projet de loi prévoit que le capital de la Société canadienne des postes, c'est-à-dire le capital-actions, consiste en un nombre illimité d'actions. Les sénateurs savent bien que, dans des circonstances normales, on demande une autorisation pour émettre un certain nombre d'actions, c'est ce qu'on appelle en jargon le capital autorisé, qui représente la valeur des actions qu'on est autorisé à émettre. Or, d'après ce que je lis, dans ce cas, le capital correspond à un nombre d'actions illimité. Autrement dit, le capital autorisé serait illimité. Le conseil pourrait définir des catégories d'actionnaires, ce qui est normal, et déterminer les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions qui se rattachent à chaque catégorie. C'est également normal.

Ainsi, le conseil a le droit d'établir des conditions, de faire des rajustements et d'appliquer des restrictions, mais chacune de ces initiatives serait assujettie à l'approbation finale des autorités gouvernementales appropriées, comme je l'ai déjà mentionné. Le ministre chargé de la Société canadienne des postes pourrait acquérir et détenir des actions en une fiducie au nom de sa Majesté. Bien sûr, la Société canadienne des postes pourrait remettre la première émission d'actions au ministre sans en percevoir le paiement. Certes, en ce qui concerne normalement le capital-actions, il s'agit là d'une anomalie, ou d'une mutation comme dirait Darwin, puisque l'objet d'une émission d'actions, c'est précisément pour recueillir des capitaux.

Je suppose que les honorables sénateurs ont maintenant compris ce que j'essaie de dire, c'est que nous devons examiner ce projet de loi attentivement et ne pas nécessairement le rejeter. En vertu de ce plan, les employés peuvent acheter au total 10 p. 100 des actions de la société pour devenir actionnaires. Nous sommes là en fait devant une anomalie, une mutation et non devant le genre de société à capital-actions auquel nous sommes habitués.